# RÈGLEMENT (CEE) N° 1914/86 DE LA COMMISSION

## du 20 juin 1986

## concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3583/85 du Conseil, du 17 décembre 1985, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun (1), et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3655/85 de la Commission, du 23 décembre 1985, établissant les modalités d'application des régimes d'importation prévues par les règlements (CEE) n° 3582/85 et (CEE) n° 3583/85 dans le secteur de la viande bovine (2), dispose en son article 7 que les demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 1er paragraphe 1 point d) ont lieu conformément aux dispositions des articles 12 et 15 du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3815/85 (4) ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3655/85, à son article 1er paragraphe 1 point d), a fixé à 10 000 tonnes la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour l'année 1986 ;

considérant que l'article 15 paragraphe 6 point d) du règlement (CEE) n° 2377/80 prévoit que les quantités demandées peuvent être réduites ; que les demandes déposées portent sur des quantités globales qui dépassent les quantités disponibles ; que, dans ces conditions et dans le souci d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles, il convient de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Chaque demande de certificat d'importation, déposée au titre du mois de juin 1986 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 1er paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 3655/85, est satisfaite jusqu'à concurrence de 48,879 % de la quantité demandée.

*Article 2*

Des demandes de certificats déposées à partir du 1er juillet 1986 pour les viandes visées à l'article 1er, conformément aux articles 12 et 15 du règlement (CEE) n° 2377/80, ne sont plus satisfaites.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*

(1) JO n° L 343 du 20. 12. 1985, p. 8.
(2) JO n° L 348 du 24. 12. 1985, p. 24.
(3) JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.
(4) JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 11.